



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

➤ SOMMAIRE

- **Commercialisation des plantes fruitières**
- **Certification des semences : création d'une commission de reconnaissance des laboratoires d'analyses**
- **Ensemble de rapports et avis sur la loi de finance 2011 (en lien avec biodiversité, brevets ...).**
- **Nominations à FranceAgrimer**
- **Questions parlementaires : TIRPAA et respect des droits des agriculteurs en droit français, commercialisation des semences anciennes, brevets européens et traduction, Nagoya/Grenelle et préservation de la biodiversité.**
- **UE : Catalogue commun (potagères), dérogation à la commercialisation des semences pour certaines espèces.**

➤ Droit français (Normes, rapports, débats ...)

Thème : Commercialisation des plantes fruitières

Décret n° 2010-1329 du 8 novembre 2010 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Objet : Modification de la réglementation applicable à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. La directive 2008/90/CE du 29 septembre 2008 conduit en particulier à substituer un dispositif de simple enregistrement des fournisseurs à la procédure d'agrément antérieure. Elle permet également d'admettre certaines variétés ne répondant pas aux conditions d'inscription au catalogue officiel.
Entrée en vigueur : 30 septembre 2012.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023019792&dateTexte=&categorieLien=id>

Thème : Certification semences : création d'une commission de reconnaissance des laboratoires d'analyses

Arrêté du 27 octobre 2010 portant homologation du règlement de reconnaissance des laboratoires d'entreprises en vue de l'utilisation de leurs résultats d'analyses pour la certification des semences

Il est créé une commission de reconnaissance chargée d'établir et de proposer au ministre en charge de l'agriculture un règlement de reconnaissance des laboratoires d'analyses. Cette commission remplace la « commission d'habilitation » initiale.



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023019843&dateTexte=&categorieLien=id>

Thème : Loi de finance 2011 et biodiversité

Dans le cadre des discussions sur la loi de finance 2011, plusieurs avis et rapports sont parus :

- [Rapport N° 2857 annexe 4 de M. Philippe Vigier sur le projet de loi de finances pour 2011 \(n°2824\)](#) sur agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales sécurité alimentaire

Notamment sur la gestion du risque sanitaire de l'alimentation inhérents à la production végétale. Selon la direction générale de l'Alimentation, les actions de santé et de protection des végétaux nécessitent des besoins financiers croissants pour faire face à l'émergence de risques sanitaires et phytosanitaires nouveaux.

- [Rapport N° 2865 tome VII - Avis de M. André Chassaigne sur le projet de loi de finances pour 2011 \(n°2824\)](#) sur recherche et enseignement supérieur recherche dans les domaines du développement durable

Extrait 1 : B.— LE RÔLE MOTEUR DE L'INRA DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE DES BIOTECHNOLOGIES

Le patrimoine végétal de l'INRA

L'INRA gère des collections de ressources génétiques pour plus d'une cinquantaine d'espèces végétales : plantes modèles pour l'étude du génome, espèces agricoles ou espèces d'agrément (gazon, plantes d'ornement). Les collections de l'Institut rassemblent des ressources d'intérêt purement scientifiques ainsi que des ressources dites patrimoniales qui présentent un intérêt agricole, industriel, économique, scientifique, social et culturel.

Les collections constituent une ressource pour la connaissance et l'innovation. Afin de mener à bien ses programmes de recherche visant à améliorer les espèces végétales cultivées et à analyser les gènes et leur fonctionnement, l'INRA a dû collecter et conserver un matériel végétal diversifié. Ces collections permettent de disposer de matériel original par rapport aux variétés les plus cultivées du moment. Ce matériel est une source de gènes originaux utilisés par le travail de sélection pour répondre à de nouvelles exigences pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Conserver et gérer la biodiversité fait partie des missions de l'organisme de recherche publique qu'est l'INRA. Pour les plantes agricoles et les plantes d'ornement, la diversité des gènes a été façonnée par la nature ou par l'homme au cours des siècles. Une partie des collections a donc une valeur historique. L'Institut diffuse les ressources génétiques qu'il conserve à tous les utilisateurs potentiels.

Grâce à ses collections, l'INRA dispose de ressources représentatives de la biodiversité au sein des espèces. Pour obtenir une collection représentative, il est nécessaire d'éviter les redondances (échantillons collectés de manières différentes mais qui s'avèrent être identiques). Pour cela, il importe de décrire et caractériser les collections. Sur cette base, il est alors possible de constituer une « collection noyau » formée d'un nombre plus réduit d'échantillons, uniques et représentatifs de la diversité. Cette démarche implique une réflexion sur le type de diversité à préserver : diversité des



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

gènes et de leurs fonctions, diversité des individus, valeur patrimoniale ou culturelle de certaines variétés. Les collections disponibles à l'INRA intègrent une part importante de la variabilité des formes sauvages ou apparentées et sont, pour cela, souvent présentées comme les premières sur le plan européen et parmi les plus importantes au monde.

Votre Rapporteur insiste sur la nécessité pour notre pays, d'une part, de continuer à enrichir les collections scientifiques de l'INRA (de type collection de mutants) et, d'autre part, de poursuivre la rationalisation de la gestion de ses collections de la diversité naturelle.

Le soutien de l'INRA à la filière protéagineuse française

Face aux demandes économiques, environnementales, énergétiques et alimentaires actuelles, les espèces protéagineuses ont un rôle important à jouer pour construire une agriculture durable. Leur graine, riche en protéines et de bonne valeur nutritionnelle, peuvent contribuer à réduire la dépendance européenne des élevages à l'égard des importations de tourteaux de soja. Elles peuvent aussi être valorisées pour l'alimentation humaine ou par de nouvelles utilisations.

Depuis trente ans, l'INRA et l'Union interprofessionnelle des plantes riches en protéines (UNIP) coopèrent pour le développement des cultures de protéagineux en France. Dès la fin des années soixante-dix, l'INRA a établi les bases du développement du pois protéagineux, de la féverole et du lupin. Deux objectifs principaux ont alors été fixés :

- assurer les débouchés en alimentation animale de ces nouveaux produits, par une acquisition de connaissances et de références accumulées par l'INRA ;
- initier et accompagner la création variétale par la mise en place par l'UNIP d'une démarche participative associant les sélectionneurs privés et les différents laboratoires de l'INRA.

Afin d'accélérer les programmes de sélection, l'INRA a mis au point des outils et des géniteurs pour créer des variétés améliorées répondant aux attentes de la filière.

Les programmes du Groupement des sélectionneurs de protéagineux actuellement engagés avec l'INRA bénéficient des retombées récentes issues des recherches conduites dans le domaine des biotechnologies, par le développement de programmes de sélection assistée par marqueurs moléculaires. Cette dynamique construite entre la recherche et les professionnels de la filière a conduit l'INRA à s'investir dans une approche pluridisciplinaire. Sans l'expertise scientifique de l'INRA, ces programmes ne pourraient pas aboutir. Et inversement, sans ces travaux de recherche et développement, l'expertise et les efforts de recherche sur les protéagineux ne pourraient pas progresser. Cela est d'ailleurs vrai pour l'ensemble des filières végétales.

Le rôle de l'INRA dans le développement de la filière protéagineuse française est donc primordial. Au cours des trente dernières années, grâce à ses travaux de recherche, l'Institut a permis le maintien d'une filière qui n'était plus rentable. Aujourd'hui, cette ténacité est couronnée de succès puisque, depuis quelques mois, on note que les surfaces consacrées à la culture des protéagineux sont à nouveau en augmentation. Cette reprise de l'augmentation des surfaces semble liée aux évolutions d'attribution des aides de la politique agricole commune mais le fait que l'INRA a maintenu de façon très volontariste un effort de recherche sur les protéagineux a certainement contribué à maintenir un potentiel de production capable de s'exprimer si les signaux économiques y étaient favorables. En effet, l'INRA est plus spécialisé que la moyenne de ses homologues étrangers sur les protéagineux et cela résulte d'un choix positif et délibéré. Il est probable que si l'INRA avait arrêté ses recherches sur



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

le pois, les sélectionneurs privés auraient aussi décliné dans ce domaine. Votre Rapporteur estime que ce cas d'espèce illustre l'impérieuse nécessité de préserver les organismes du secteur public des contraintes de la rentabilité immédiate.

Au regard des besoins nécessaires pour limiter la dépendance de notre pays aux protéines végétales destinées à l'alimentation animale, votre rapporteur pense qu'est indispensable de donner de véritables moyens à l'INRA pour accélérer la recherche et la diffusion de ses travaux dans ce domaine.

Extrait 2 : L'objectif n° 2 a pour but de « contribuer à l'amélioration de la compétitivité des filières économiques associées par le transfert et la valorisation des résultats de la recherche ». Il s'agit de s'assurer que les connaissances produites par les organismes de recherche servent réellement de réservoir d'innovations pour les entreprises. La culture de la valorisation et du transfert des savoirs et des technologies doit se renforcer au sein de la recherche publique pour raccourcir le cycle de l'innovation.

Le premier indicateur de performance apprécie la rentabilité de la gestion des portefeuilles de propriété intellectuelle des opérateurs afin de mesurer le développement de cette culture de la valorisation chez les opérateurs du programme.

Un sous-indicateur a été ajouté pour suivre l'évolution du montant des produits des redevances sur brevets, certificats d'obtention végétale et logiciels. Il permet d'apprécier les progrès dans la valorisation et le transfert des résultats de la recherche, en mesurant de façon directe l'activité globale liée à la valorisation des titres de la propriété intellectuelle et à l'intensité de la recherche contractuelle.

	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision
Montant des redevances sur brevets, COV, logiciels et licences (en millions d'euros)	10,23	12,06	14,52	16
Produit des redevances sur brevets, COV, logiciels et licences rapporté aux dépenses liées aux frais de propriété intellectuelle (ratio)	4	4,2	4,5	4,5

Source : Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi

Le second indicateur complète cette approche en mesurant la part des contrats de recherche passés avec des entreprises dans les ressources des opérateurs.

Un sous-indicateur mesurant l'évolution du montant des ressources provenant des contrats de recherche passés avec les entreprises a été ajouté. Il vise lui aussi à évaluer la valorisation et le transfert des résultats de la recherche.

	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision	2011



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

			actualisée	Prévision
Montant des contrats de recherche passés avec des entreprises (en millions d'euros)	28,93	28,95	30,99	32
Part des contrats de recherche passés avec des entreprises dans les ressources des opérateurs (en %)	1,89	1,81	1,91	2

Source : Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi

L'évolution de ce nouveau sous-indicateur fait apparaître la part croissante des entreprises dans la recherche publique.

Votre rapporteur regrette que la recherche soit de plus en plus soumise à l'incitation, voire l'obligation, de produire des brevets. Cela entraîne, d'une part, l'expansion du champ du brevetable et, d'autre part, la réduction du champ de recherche. D'un côté, on brevète n'importe quoi et, d'un autre, on ne s'intéresse qu'à ce qui est brevetable. D'une manière générale, on ne peut breveter que ce qui a un support matériel. Une pratique, serait-elle géniale, ne peut être brevetée. On ne peut pas, par exemple, breveter un principe d'assolement, des méthodes de conduite de cultures ou des pratiques protectrices de l'environnement. Tout ce qui ressort des pratiques et des procédures innovantes n'est pas brevetable comme des objets et l'innovation matérielle. Il s'ensuit inévitablement un désintérêt croissant de la recherche pour ce genre de thème. L'outil se développe, mais la connaissance des gestes et du système sur lequel s'applique l'outil s'étiolé.

De plus, les brevets qui « protègent » des découvertes — et non des inventions — constitue un frein aux échanges entre équipes de recherche, et compliquent les transferts de ressources génétiques depuis plus de vingt ans.

Votre rapporteur tient à rappeler qu'un brevet n'est pas une innovation (bien moins de 1 % des brevets donnent lieu à une innovation technologique). Il est davantage un jeu de stratégie pour bloquer la progression d'organismes concurrents. Il sert surtout à la spéculation financière sur les titres des compagnies de biotechnologie.

Votre rapporteur considère que les brevets sur les connaissances sont stériles, stérilisants, éthiquement condamnables. Ils sont en définitive des obstacles au progrès des connaissances.

- [N° 2861 tome V - Avis de M. Jean-Jacques Guillet sur le projet de loi de finances pour 2011 \(n°2824\) sur écologie, développement et aménagement durables](#)

Notamment un chapitre sur « III – LA POLITIQUE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ, ENTRE ESPOIR ET ÉCHEC »

Extrait : Les principaux textes internationaux signés par notre pays sont retracés ci-après : (...)

– Convention sur la diversité Biologique (CDB) : il s'agit du premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention se fixe trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres. Elle reconnaît, pour la première fois, que la conservation de la diversité biologique est "une préoccupation commune à l'humanité" et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. La convention couvre tous les écosystèmes, toutes les espèces, et toutes les ressources génétiques. Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie, en expansion rapide, puisqu'elle traite des questions du transfert et du développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la bio-sécurité. Bien qu'intervenant sur des sujets complexes, la Convention possède un caractère juridiquement contraignant.

– Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques: jusqu'à présent seul protocole pris en application de la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Carthagène est aussi le premier texte international sur la prévention des risques biotechnologiques. C'est à la fois un texte de base et un texte novateur. Conformément au principe de précaution, il a pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement, celui-ci étant entendu dans un sens très large (incluant la santé humaine) lorsqu'il y a transfert, manipulation et utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM). Son champ d'application couvre tous ces organismes, à l'exception des médicaments humains. Le Protocole régit plus particulièrement les échanges internationaux d'OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

– Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : négocié dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ce traité, qui a été récemment révisé, est intéressant car il applique à un secteur particulier, les ressources phylogénétiques ⁽¹⁾ pour l'agriculture et pour l'alimentation, les principes proclamés par la convention sur la diversité biologique.

(1) Les ressources phylogénétiques peuvent se définir comme les ressources génétiques d'origine végétale, ce qui inclut le matériel de reproduction et de multiplication végétative. Elles sont le plus souvent obtenues par la sélection des semences ou par l'hybridation. Dans la période la plus récente, ces techniques ont été enrichies par les biotechnologies qui permettent de manipuler le vivant en agissant directement sur les gènes d'une espèce.

- [N° 2860 tome II - Avis de Mme Geneviève Fioraso sur le projet de loi de finances pour 2011 \(n°2824\) sur Ecologie, développement et aménagement durables industrie et énergie](#)

Notamment Limagrain a bénéficié de 151, 5 million d'euros du Fond stratégique d'investissement au 31 juillet 2010

- [N° 2857 annexe 17 - Rapport de M. Jérôme Chartier sur le projet de loi de finances pour 2011 \(n°2824\) sur économie développement des entreprises et de l'emploi prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés](#)

Extrait : la mesure 20, mobilisant 50 millions d'euros pour créer un fonds d'investissement « France Brevets », aux côtés de la CDC qui apporte également 50 millions d'euros. « France Brevets » est une structure d'investissement qui a vocation à acquérir des droits sur les brevets issus de la recherche publique et privée, à les regrouper en grappes technologiques et à les licencier, à des conditions de marché, auprès des entreprises, tant pour augmenter les revenus issus de la propriété intellectuelle que pour apporter aux entreprises les moyens de sécuriser leurs droits d'exploitation.

Thème : Nominations FranceAgriMer



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

[Arrêté du 13 octobre 2010 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les fruits et légumes de M Daniel Corbel.](#)

[Arrêté du 13 octobre 2010 portant nomination au conseil spécialisé de FranceAgriMer pour les fruits et légumes et productions spécialisées de M. Roger Choix.](#)

[Arrêté du 28 octobre 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer \(FranceAgriMer\)](#)

Questions parlementaires

Thème : Commercialisation semences « anciennes »

Question N° : **86714** de **M. Stéphane Demilly** (Nouveau Centre - Somme)

Question publiée au JO le : **24/08/2010** page : **9218**

Réponse publiée au JO le : **09/11/2010** page : **12204**

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la nécessité de prendre des mesures visant à **assurer la sauvegarde de la biodiversité végétale cultivée**. La récente condamnation en appel de l'association Kokopelli, prévenue d'avoir vendu des semences anciennes issues de l'agriculture biologique ne figurant pas sur le registre national des variétés, a ainsi lancé le débat sur la **nécessité d'offrir un cadre réglementaire adapté à la production et à la commercialisation de semences anciennes**. Une telle évolution de notre réglementation permettrait de contribuer à sauvegarder la biodiversité et irait dans le sens de **plusieurs textes européens ou internationaux posant eux-mêmes l'exigence de cette préservation**. De même, la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) reconnaît que ces **semences anciennes sont une des solutions pour assurer la souveraineté alimentaire face aux dérèglements climatiques et à l'augmentation de la population mondiale**. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement, dans la logique des objectifs du Grenelle de l'environnement, **pour affirmer dans la législation française le droit de cultiver, semer, multiplier, acheter, offrir, céder, transmettre des semences anciennes**.

Texte de la réponse

Le ministère chargé de l'agriculture élabore et met en oeuvre la politique de sélection variétale et de commercialisation des semences. Afin de prendre en **compte de manière concertée les contraintes et propositions de l'ensemble des acteurs concernés par la sélection, la production et la commercialisation des semences**, le ministre chargé de l'agriculture est assisté d'un comité



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

consultatif, le Comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées (CTPS). La conservation des variétés anciennes et leur intégration dans les systèmes de cultures constituent des enjeux forts pour le ministère chargé de l'agriculture. Des efforts de conservation des ressources génétiques cultivées, dont les plantes anciennes sont une composante importante, sont entrepris en France depuis les années 1960, et structurés au niveau national depuis le début des années 1980. Ainsi, environ 300 variétés anciennes sont inscrites au catalogue officiel des variétés pouvant être commercialisées. Ces variétés ont été évaluées sur leurs qualités agronomiques et technologiques pour faciliter le choix par les agriculteurs. En 1997, un registre spécifique au catalogue a été ouvert pour les semences potagères de « variétés anciennes destinées aux jardiniers amateurs », en dérogation au dispositif communautaire. À ce jour, 250 variétés y sont inscrites. Ces deux modalités d'inscription ont permis la diffusion de semences de variétés anciennes sur le territoire national. Pour faire suite à ces démarches, l'Union européenne a défini de nouvelles modalités simplifiées d'inscription des variétés anciennes (dites « variétés de conservation ») au catalogue. Une rubrique « variétés de conservation » pour les plantes de grande culture a été ouverte en 2009, et va l'être avant la fin 2010 pour les plantes potagères. Par ailleurs, afin de répondre aux enjeux du Grenelle de durabilité des modes de production agricole, un groupe de travail « semences et agriculture durable » réunissant l'ensemble des acteurs a été mis en place en 2009 par le ministère en charge de l'agriculture. **Ce groupe, dans ses conclusions, propose des évolutions, notamment en ce qui concerne le statut juridique des variétés considérées comme des ressources génétiques, la consolidation du mode de conservation de ces ressources et la définition de modalités d'inscription en vue de la commercialisation de variétés de populations de plantes agricoles, notamment les variétés anciennes.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-86714QE.htm>

Thème : Inscription 36 variétés OGM au catalogue

Question de M. Jean-Paul Dupré (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)

Question publiée au JO le : 31/08/2010 page : 9402

Réponse publiée au JO le : 09/11/2010 page : 12204

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche que la publication, au Journal officiel du 25 juillet 2010, d'un décret autorisant l'inscription des maïs OGM MON 810 et T25 au catalogue officiel des semences pouvant être commercialisées, ne laisse pas de surprendre quand on sait que la mise en culture de trente-six variétés de MON 810 est suspendue en France depuis 2008 au nom de la clause de sauvegarde. Ainsi, des produits considérés comme potentiellement nocifs en France pourront-ils être commercialisés en toute légalité vers des pays plus permissifs. En fait cette mesure, de pure hypocrisie, prise à la faveur de



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

la trêve estivale, constitue un véritable coup de force destiné à préparer l'opinion à l'autorisation prochaine de mise en culture de certaines variétés d'OGM sur le territoire national. Ceci serait parfaitement inacceptable quand on sait que les tests réalisés par l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESAs) sont insuffisants pour conclure à l'innocuité des OGM. Il lui demande donc l'abrogation du décret en cause.

Texte de la réponse

L'inscription au Catalogue officiel de variétés de maïs transgéniques MON810 et T25, homologuée par un arrêté du 20 juillet 2010, est la conséquence d'un contentieux instruit par le Conseil d'État, opposant 6 entreprises semencières au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Ces 6 entreprises ont demandé au Conseil d'État d'annuler le refus implicite du ministre chargé de l'agriculture de procéder à l'inscription de variétés de maïs génétiquement modifié, évaluées par le Comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées (CTPS) et proposées à l'inscription au catalogue officiel entre 1998 et 2007. Par des décisions du 12 juin 2009, le Conseil d'État a annulé le refus implicite du ministre en charge de l'agriculture d'inscrire ces variétés au catalogue officiel et l'a enjoint de prendre les mesures nécessaires au réexamen des demandes d'inscription au catalogue officiel des variétés faisant l'objet du contentieux. Ce réexamen a été confié à la section « maïs sorgho » du CTPS qui a donné un avis favorable à leur inscription, ce qui a conduit à l'inscription de ces variétés, par l'arrêté du 20 juillet 2010. L'inscription des variétés de maïs transgénique au catalogue officiel répond aux demandes d'exécution des décisions du Conseil d'État précitées. Elle ne remet nullement en cause les décisions prises par le Gouvernement sur la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM). S'agissant de l'évaluation de la sécurité sanitaire des OGM, une révision des lignes directrices de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) pour l'évaluation sanitaire des organismes génétiquement modifiés (OGM) est en cours au niveau communautaire. Dans ce cadre, la France demande le renforcement du volet statistique de l'étude de toxicité de quatre-vingt-dix jours sur les rats. L'Agence nationale de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'est autosaisie en novembre 2009 sur cette question. L'avis de l'ANSES devrait formuler des recommandations permettant l'amélioration de l'analyse statistique des données des études de toxicité, afin de faciliter l'expertise du toxicologue dans l'interprétation des résultats. La statistique est en effet un outil d'aide à la décision, le toxicologue devant in fine se prononcer sur la signification toxicologique des différences statistiques observées. Les nouvelles lignes directrices seront adoptées au niveau communautaire sous la forme d'un règlement. Elles s'imposeront pour les nouveaux dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché d'OGM.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-86966QE.htm>

Thème : TIRPAA et droits des agriculteurs



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

Question N° : de **M. Pierre Forgues** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hautes-
92649 Pyrénées)

Question publiée au JO le : **02/11/2010** page : **11850**

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'importance de l'application du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) qui reconnaît l'apport des agriculteurs et agricultrices à la conservation de la biodiversité. La diversité des semences et des plants agricoles a, en effet, des conséquences directes sur la biodiversité cultivée et un impact indirect sur la biodiversité sauvage. Cette diversité permet une alimentation saine et diversifiée, une meilleure adaptation aux changements climatiques ainsi qu'une lutte contre l'uniformisation des cultures et contre un appauvrissement de la faune, de la flore et des micro-organismes associés. Or la biodiversité cultivée se réduit de plus en plus sous l'effet de l'uniformisation des pratiques agricoles et des réglementations sur les semences et les produits de traitement. Le traité a été signé par la France en 2002 et n'a été que partiellement transcrit en droit français en 2005. Depuis, rien. C'est pourquoi il lui demande quels seront les moyens et mesures mis en oeuvre pour que le droit français soit mis en conformité avec le TIRPAA, en particulier avec les articles 5, 6 et 9 et pour que les **droits collectifs des agriculteurs d'user de leurs semences puissent primer sur les droits de propriété intellectuelle des "obteneurs"** (semenciers) et pour que soit interdit tout droit de propriété intellectuelle sur les gènes et organismes vivants.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-92649QE.htm>

Thème : TIRPAA – variétés locales- droits des agriculteurs

Question N° : de **Mme Chantal Robin-Rodrigo** (Socialiste, radical, citoyen et
92648 divers gauche - Hautes-Pyrénées)

Question publiée au JO le : **02/11/2010** page : **11850**

Mme Chantal Robin-Rodrigo attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur l'application dans notre législation du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA). Ce traité, que la France a signé le 8 juin 2002, reconnaît l'immense contribution que les agriculteurs ont apporté et apportent à la conservation de la biodiversité et affirme dans son article 9 que rien ne peut entraver leurs droits de conserver, échanger et vendre les semences produites à la ferme. Or aucune disposition ne permet aujourd'hui aux agriculteurs d'exercer ces droits qui sont de plus en plus limités voire interdits par les droits des obteneurs et par les règlements de commercialisation des cultures. Les critères actuels de reconnaissance des nouvelles variétés ne sont en effet pas adaptés à l'inscription de variétés rustiques ou de variétés potagères développées de manière indépendante par des agriculteurs ou des jardiniers. Le Grenelle de l'environnement a d'ailleurs fixé comme objectif de doter rapidement la France d'un nouveau catalogue des variétés locales et traditionnelles. Il convient donc de traduire dans notre législation ces engagements et faire évoluer le système de



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

sélection et production variétale en France en reconnaissant la place des semences libres de droit et permettre aux agriculteurs d'exercer leurs droits de les échanger de les conserver ou de les vendre. Elle lui demande donc **quelles mesures il compte prendre pour que le droit français soit mis rapidement en conformité avec le TIRPAA.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-92648QE.htm>

Thème : Nagoya / biodiversité

Question N° : de **Mme Danielle Bousquet** (Socialiste, radical, citoyen et divers
92299 gauche - Côtes-d'Armor)

Question publiée au JO le : **02/11/2010** page : **11869**

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la conférence des Nations-unies sur la diversité biologique qui s'est déroulée à Nagoya. En effet, cette conférence devait être l'occasion d'apporter des réponses face à l'appauvrissement de la diversité biologique qui s'accélère, notamment en raison des changements climatiques. Elle devait également permettre la recherche de nouveaux financements pour agir en faveur de la biodiversité, sans céder aux tentations de marchandisation de la nature et de spéculation sur le vivant et face à la biopiraterie et aux risques de privatisation du génome. Devant le mauvais bilan de l'objectif adopté en 2002 à Johannesburg, il est essentiel de sonner l'alarme : le taux d'extinction des espèces, faune et flore confondues, est désormais 1 000 fois plus élevé que le taux naturel d'extinction ; la pollution et la surexploitation des ressources ne cessent de s'aggraver ; de nombreux écosystèmes se détériorent très rapidement. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aboutir à l'adoption d'objectifs internationaux ambitieux en faveur de la diversité biologique pour les horizons 2020 et 2050. Elle lui demande également si le Gouvernement entend contribuer à l'adoption d'un protocole sur l'accès aux ressources génétiques, garant de règles claires, et à la création d'une plate-forme scientifique intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, lien indispensable entre la science et la politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à l'exemple du GIEC sur le climat.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-92299QE.htm>

Question N° : **92298** de **M. Stéphane Demilly** (Nouveau Centre - Somme)

Question publiée au JO le : **02/11/2010** page : **11866**

Texte de la question



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la 10e convention sur la diversité biologique (CDB) qui vient de s'ouvrir à Nagoya. En effet, les 193 États membres de la CDB, qui ont échoué à atteindre l'objectif qu'ils s'étaient fixés de réduire le taux d'érosion de la biodiversité d'ici 2010, se réunissent du 18 au 29 octobre dans cette ville du Japon. Ils doivent à cette occasion élaborer une stratégie pour XXIe siècle, alors que le déclin des espèces vivantes et des écosystèmes se poursuit de façon alarmante. **Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les objectifs poursuivis par la France lors de cette réunion internationale, ainsi que les points de vue qu'elle compte défendre.**

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-92298QE.htm>

Thème : Grenelle et biodiversité

Question N° : de **Mme Maryse Joissains-Masini** (Union pour un Mouvement Populaire -
48000 Bouches-du-Rhône)

Question publiée au JO le : **05/05/2009** page : **4120**

Réponse publiée au JO le : **02/11/2010** page : **11998**

Date de changement d'attribution : **23/06/2009**

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, que le 19 novembre 2008 elle attirait son attention sur le projet de loi Grenelle 1, dans lequel le végétal n'est jamais cité. Les connaissances actuelles en la matière laissent présager le potentiel énorme de la contribution du végétal à l'amélioration de l'environnement sous tous ses aspects. Il convient donc d'encourager les efforts de recherche en ce sens. Et pourtant, le végétal n'est pas cité une seule fois dans le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Elle demande si cet oubli sera réparé pour que le végétal fasse partie intégrante du processus du Grenelle de l'environnement.

Texte de la réponse

La prise en compte du rôle positif des végétaux sur la qualité de l'environnement dans le cadre de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est importante. **Les végétaux ont des fonctions très bénéfiques dans de nombreux domaines : fixation de carbone, préservation de la biodiversité, régulateur d'hydrométrie, qualité du cadre de vie.** La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont largement pris en compte ces fonctions avec notamment : la création d'une trame verte et bleue permettant aux territoires d'assurer la connexion et le fonctionnement des écosystèmes. Cette mesure donne une large place au végétal, notamment au travers de la gestion



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

des paysages ; elle est confortée par les modifications du droit de l'urbanisme qui prendra en compte la préservation de la biodiversité, en particulier à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que l'élaboration d'un plan nature en ville et la mise en oeuvre des schémas régionaux de cohérence écologique ; dans le domaine de la recherche, la captation et le stockage du CO2 par les végétaux font partie des axes retenus ; dans le domaine des déchets, il est prévu de mettre en oeuvre un tri à la source et le cas échéant une collecte sélective des biodéchets pour leur valorisation. Cette mesure concerne en particulier la gestion des espaces verts ; concernant le domaine de la pollution et des risques, la loi prévoit que les techniques de dépollution faisant appel aux plantes seront de préférence utilisées, et qu'en matière de prévention des inondations, la création de zones enherbées ou plantées pour permettre l'expansion des crues seront développées pour participer à la réduction de l'exposition des populations à ce risque. Par ailleurs, dans le cadre du plan de mobilisation des filières et des territoires pour les métiers de la croissance verte, les représentants des métiers liés à la gestion et l'entretien des végétaux des espaces verts et des paysages ont participé aux comités de filières « agriculture-forêt » et « biodiversité ». Ils ont, en outre, apporté leur expertise sur la connaissance et l'évolution de leurs métiers.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-48000QE.htm>

Thème : Brevet européen et traduction

Question orale sans débat n° 1039S de M. Richard Yung (Français établis hors de France - SOC) publiée dans le JO Sénat du 30/09/2010 - page 2521

M. Richard Yung interroge M. le ministre chargé de l'industrie sur la mise en oeuvre de l'accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, plus communément appelé « Accord de Londres ». Cet accord multilatéral relatif au régime de traduction des demandes de brevets déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) est entré en vigueur le 1er mai 2008. Il vise principalement à réduire les coûts liés à la traduction des brevets européens. Pour ce faire, il supprime l'obligation de traduire l'intégralité des brevets dans les États ayant comme langue officielle le français, l'allemand et l'anglais, et il limite la traduction aux seules revendications (c'est-à-dire la partie juridiquement opposable du brevet) dans les États n'ayant pas comme langue officielle le français, l'allemand ou l'anglais. En cas de contentieux sur la validité du brevet, le titulaire de ce dernier doit fournir à ses frais une traduction complète dans la langue officielle du pays de l'instance.

Il souhaite savoir quel bilan le Gouvernement tire, au niveau national, des deux premières années d'application de l'accord de Londres s'agissant notamment du nombre de dépôts, de la couverture géographique et du coût des brevets. Il lui demande également de dresser un état des lieux des mesures d'accompagnement pour les traducteurs de brevets, les avocats et les conseils en propriété industrielle. Enfin, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des procédures d'adhésion et de



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

ratification de l'accord de Londres.

Réponse du Secrétariat d'État chargé du commerce extérieur publiée dans le JO Sénat du 03/11/2010 - page 9278

Après plus de deux ans d'application de ce dispositif, le ministre chargé de l'industrie a engagé une évaluation complète des économies réalisées et des bénéfices retirés de l'accord. Cette étude est en cours de finalisation et, bien évidemment, mesdames, messieurs les sénateurs, elle vous sera communiquée.

Les premières analyses des résultats de l'enquête menée auprès des entreprises confirment d'ores et déjà que l'accès aux brevets est moins coûteux et donc plus attractif. Selon les États désignés, les nouvelles règles de traduction permettent de réaliser une économie de 25 % à 30 % des coûts. Les entreprises, pour la plupart, utilisent cette dernière pour élargir la couverture géographique de leurs brevets, en demandant une protection dans un plus grand nombre de pays qu'auparavant. Cette évolution est évidemment très positive, puisqu'elle permet une valorisation plus large, sur un marché potentiel plus important, des innovations.

S'agissant des pays signataires, de toute évidence, plus leur nombre augmentera, plus l'effet sera important et bénéfique. À ce jour, quinze États sont parties à l'accord de Londres, le dernier à y avoir adhéré étant la Lituanie, qui l'applique depuis le 1er mai 2009. La prochaine entrée en vigueur de l'accord aura lieu en Hongrie, à la date du 1er janvier 2011. Parallèlement, comme vous le savez, monsieur le Yung, les instances européennes travaillent à la création du brevet de l'Union européenne, qui sera un titre unique de protection, valable dans l'ensemble des pays européens et le système en sera d'autant simplifié. (...)

M. Richard Yung : Je souhaiterais faire deux commentaires.

Je vois que quinze pays ont signé l'accord de Londres. Ceux qui ne sont pas signataires de ce dernier vont se trouver progressivement isolés : ils ne seront pas désignés dans la mesure où leur désignation impliquerait une dépense de 2 000 à 3 000 euros supplémentaires. Ils seront donc rapidement conduits à ratifier l'accord.

Par ailleurs, je pense que nous ne sommes pas loin d'aboutir à un accord sur les deux points importants qui sont en cours de discussion : le brevet de l'Union européenne – l'ancien brevet communautaire – et l'accord juridictionnel sur la mise en place d'un tribunal compétent en matière de brevets. De longues discussions ont été menées et les deux dernières présidences du Conseil de l'Union européenne ont été très actives.

Néanmoins, un blocage essentiel demeure sur le problème de la langue, celui de l'Espagne. Sachant que nous sommes réellement très proches d'un accord, il me semble que la France devrait manifester plus d'énergie sur cette question et faire pression sur le gouvernement espagnol. Elle agit, d'après moi, avec une certaine timidité, alors même qu'elle a été à l'initiative de l'accord de Londres, qu'elle joue et pourra jouer un rôle central sur ces sujets, notamment dans le système



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 octobre au 10 novembre 2010

juridictionnel. Tel est le message que je souhaitais transmettre : la France devrait faire savoir à l'Espagne toute l'importance d'une convergence dans ces domaines. D'ailleurs, pourquoi ne pas envisager des coopérations renforcées, c'est-à-dire des coopérations excluant les pays non signataires ? Après tout, l'accord de Londres, sans entrer dans le système communautaire, est une bonne illustration de cette mécanique...

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ10091039S>

➤ **Droit de l'UE (Textes)**

Thème : Catalogue commun

Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — Vingt-neuvième édition intégrale

JOUE N° C 294A du 29 octobre 2010

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:294A:0001:0560:FR:PDF>

Thème : Dérogation aux règles de commercialisation de semences

Décision 2010/678/UE de la Commission du 9 novembre 2010 dispensant la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la France, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni de l'obligation d'appliquer à **certaines espèces** les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil relatives à la **commercialisation**, respectivement, des **semences** de plantes fourragères, des semences de céréales, des **matériels de multiplication** végétative de la vigne, des matériels forestiers de reproduction, des semences de betteraves, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres

L'annexe de cette décision énonce la liste des espèces dont les états mentionnés ne sont pas obligés d'appliquer les règles de commercialisation de leurs semences.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:292:0057:0064:FR:PDF>